



Circulaire relative à l'enregistrement, l'autorisation et l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

Référence	PCCB/S1/DVO/637117	Date	02/12/2014
Version actuelle	45	Applicable à partir de	Date publication
Mots clefs	Enregistrement, autorisation, agrément, aliments pour animaux		

Rédigé par	Approuvé par
De Jaeger Nathalie, Attaché	Naassens, Pierre, Directeur général

1. But

Le secteur de l'alimentation animale constitue un système complexe en raison notamment du nombre et de la diversité des opérateurs économiques qui interviennent depuis la production des matières premières par les agriculteurs, les industries agro-alimentaires, les firmes de la chimie ou de la pharmacie, jusqu'à l'alimentation des animaux par les éleveurs.

Le règlement (CE) n°183/2005 prévoit que les opérateurs qui exercent une activité économique dans le secteur de l'alimentation animale sont considérés comme des opérateurs du secteur de l'alimentation animale et sont tenus de se faire connaître auprès de l'AFSCA. Le cas échéant, ils doivent faire agréer ou autoriser leur établissement en fonction des activités exercées.

L'article 5.6 de ce règlement stipule par ailleurs que l'achat d'aliments pour animaux en vue de leur utilisation ne peut avoir lieu qu'auprès des opérateurs enregistrés, agréés ou autorisés conformément à la législation en vigueur.

L'arrêté royal du 16/01/2006 fixe les modalités de ces enregistrements, agréments et autorisations. A cet égard, un formulaire ad hoc a été élaboré pour permettre aux opérateurs d'effectuer les différentes démarches auprès de l'AFSCA. Ce formulaire est utilisé pour l'enregistrement, pour l'introduction d'une demande d'autorisation ou d'agrément, pour la notification des activités exercées ou abandonnées, etc. Ces informations sont encodées dans la base de données des opérateurs (BOOD).

La présente circulaire précise :

- les opérateurs qui appartiennent au secteur des aliments pour animaux;
- les établissements qui doivent demander un enregistrement, une autorisation ou un agrément dans le secteur des aliments pour animaux;
- les activités [connexes-implicites](#) associées aux activités de base exercées.

Cette circulaire prend en compte diverses propositions qui ont été retenues au sein de l'AFSCA dans le cadre des discussions relatives à la simplification administrative, ainsi que les constatations faites lors des contrôles officiels menés par l'AFSCA et l'Office alimentaire et vétérinaire ou lors des audits de validation des systèmes d'autocontrôle.

2. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse aux opérateurs qui exercent, à titre professionnel principal ou accessoire, une activité dans le secteur de l'alimentation animale.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12/01/05 relatif à l'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (UE) n°225/2012 de la Commission du 15 mars 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément d'établissements mettant sur le marché, à des fins d'alimentation animale, des produits dérivés d'huiles végétales et de graisses mélangées et en ce qui concerne les exigences spécifiques de production, d'entreposage, de transport et de dépistage de la dioxine des huiles, des graisses et des produits dérivés.

Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 21/02/2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.

3.2. Autres références

Circulaire du 24/11/2008 sur la mise en circulation des additifs non autorisés en Europe.
<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/alimentation/commerce/>

Circulaire du 14/08/2012 relative au monitoring dioxine des produits à risque destinés à l'alimentation animale.
<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/alimentation/controle/>

4. Définitions et abréviations

- A) «Additifs pour l'alimentation animale»: des substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions suivantes:
- avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux;

- avoir un effet positif sur les caractéristiques des produits d'origine animale;
 - avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement;
 - répondre aux besoins nutritionnels des animaux;
 - avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale;
 - avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux; ou
 - avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique;
- B) «Aliment pour animaux»: toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale;
- C) «Aliment composé pour animaux»: un mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux;
- D) «Aliments jugés critiques»:
- a. les matières premières pour aliments des animaux et les graisses mélangées visées à la partie «surveillance de la dioxine» de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 du 12 janvier 2005 précité;
 - b. les additifs suivants:
 - argiles kaolinitiques exemptes d'amiante;
 - vermiculite;
 - natrolite-phonolite;
 - clinoptilolite d'origine sédimentaire;
 - aluminate de calcium synthétique;
- E) «Aliment médicamenteux»: tout mélange d'un ou de plusieurs médicaments vétérinaires et d'un aliment pour animaux, préparé préalablement à sa mise sur le marché et destiné à être administré aux animaux sans transformation en raison des propriétés curatives ou préventives ou des autres propriétés du médicament;
- F) «Animal producteur de denrées alimentaires»: tout animal qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine dans la Communauté;
- G) «Animal familier»: un animal non producteur de denrées alimentaires appartenant à une espèce qui est nourrie, élevée ou détenue, mais qui, normalement, n'est pas utilisée pour la consommation humaine dans la Communauté;
- H) «Matières premières pour aliments des animaux»: les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui

sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges;

- I) «Mise sur le marché»: la détention d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites;
- J) «Prémélanges»: les mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux;
- K) «Production primaire d'aliments pour animaux»: la production de produits agricoles, y compris notamment la culture, la récolte, la traite, l'élevage d'animaux (avant leur abattage) ou la pêche, aboutissant exclusivement à des produits qui ne subissent aucune autre opération après la récolte, la collecte ou la capture, à l'exception du simple traitement physique. (+activités connexes).

5. Obligation des opérateurs en matière d'enregistrement

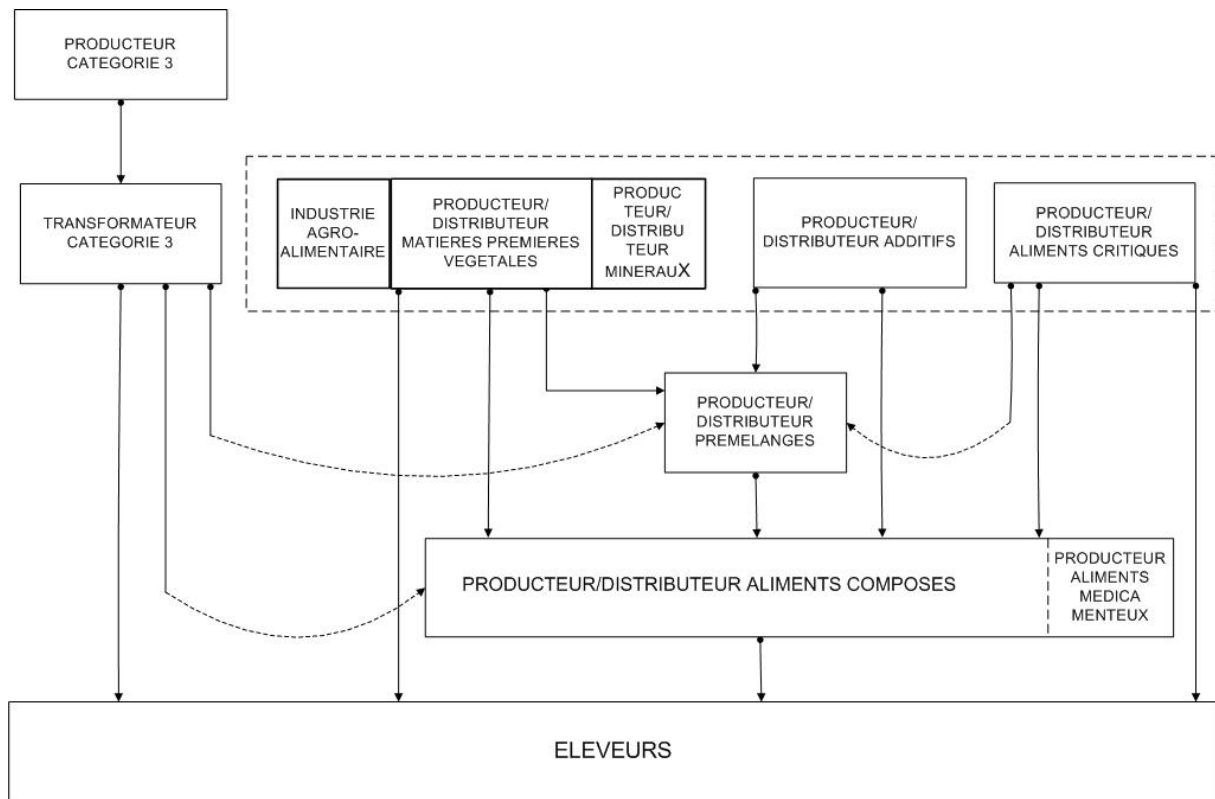
5.1. Nécessité de la démarche

Tous les opérateurs qui exercent, en connaissance de cause, une activité quelconque dans le secteur de l'alimentation animale sont considérés comme des opérateurs du secteur de l'alimentation animale auxquels les règles d'hygiène des aliments pour animaux s'appliquent. Ils doivent veiller, sauf exceptions renseignées plus loin, à faire enregistrer, autoriser ou agréer leur établissement dans le secteur de l'alimentation animale.

Il est à noter que pour une activité donnée (par ex la fabrication des aliments composés), l'agrément prévaut sur l'autorisation qui elle-même prévaut sur l'enregistrement. Ainsi, un établissement fabriquant des aliments composés en utilisant des coccidiostatiques a besoin d'un agrément. Cet établissement une fois agréé ne devra plus demander d'autorisation pour la fabrication des aliments composés contenant d'autres additifs. Par contre, il aura bien besoin, selon les cas, d'un agrément ou d'une autorisation supplémentaire s'il fabrique aussi des prémélanges ou encore des aliments médicamenteux.

La figure 1 présente l'ensemble des principales interactions possibles dans le secteur des aliments pour animaux. Tous les opérateurs figurant sur ce schéma, y compris ceux exerçant une activité de transport, de stockage et de conditionnement font partie du secteur de l'alimentation animale.

Figure 1: secteur des aliments pour animaux



5.2. Agrément / autorisation / enregistrement

A) Fabrication et/ou mise sur le marché de matières premières

Tous les opérateurs fabriquant ou mettant sur le marché des matières premières pour l'alimentation animale font partie du secteur des aliments pour animaux. Ces activités nécessitent un agrément, une autorisation (voir point B) ou un enregistrement selon le type de matière première (annexe 1).

A.1) Exploitations agricoles

Les agriculteurs exercent leurs activités dans une exploitation qui est enregistrée ou autorisée auprès de l'AFSCA en fonction du type de production végétale ou de la catégorie animale élevée. Ils sont dès lors connus de l'AFSCA.

L'utilisation, le stockage et le transport sur son exploitation d'un aliment (ne contenant pas de protéines animales) pour alimenter les animaux de l'exploitation ne doivent pas faire l'objet d'un enregistrement, ni d'une autorisation, ni d'un agrément. Cette activité est implicitement liée à l'élevage. Ce principe ne dispense pas l'opérateur de respecter la réglementation applicable au secteur de l'alimentation animale. L'utilisation de lait ou de produits laitiers qui provient d'une laiterie est soumise à une autorisation (annexe 2).

La production primaire d'un aliment pour animaux (sans l'usage d'additifs ou de prémélanges) ne doit pas faire l'objet d'un enregistrement, ni d'une autorisation, ni d'un agrément. Cette activité est implicitement liée aux productions animales, agricoles et horticoles. Ce principe ne dispense pas l'opérateur de respecter la réglementation applicable au secteur de l'alimentation animale.

Exemples:

- Quand un agriculteur est enregistré pour la production de produits de grandes cultures, une activité prévue pour la consommation humaine, il ne doit pas s'enregistrer comme opérateur du secteur des aliments pour animaux si ses produits de grandes cultures partent dans l'alimentation animale.
- Un propriétaire d'animaux ne doit pas s'enregistrer dans le secteur des aliments pour animaux s'il cultive des produits de grandes cultures pour nourrir ses propres animaux.
- Un éleveur peut faire ses propres rations s'il n'y a pas usage d'additifs ou de prémélanges.

L'activité de production d'un aliment pour animaux autre ~~qu'un produit primaire~~ que la production primaire d'aliments pour animaux doit par contre être notifiée à l'AFSCA si cette activité requiert une autorisation ou un agrément (annexe 1).

A.2) Etablissements du secteur des denrées alimentaires qui valorisent leurs co-produits

D'une manière générale, tout établissement du secteur des denrées alimentaires qui fournit des co-produits destinés l'alimentation animale, soit directement chez un éleveur, soit chez un exploitant exerçant son activité principale dans le secteur de l'alimentation animale, doit lui-même être considéré comme un établissement du secteur de l'alimentation animale (ex: producteur de légumes surgelés dont les sous-produits sont enlevés par un éleveur ou un fabricant d'aliments composés). L'exploitant décide en effet de valoriser, en connaissance de cause, ses co-produits vers l'alimentation animale.

Les opérateurs ne doivent pas faire de démarche pour s'enregistrer dans cette activité de production de matières premières pour aliments des animaux. Lors de l'inspection régulière faite par l'AFSCA, les inspecteurs se chargent de renseigner dans les bases de données les opérateurs qui vendent des co-produits dans le secteur des aliments pour animaux. Ces opérateurs doivent respecter la réglementation applicable au secteur de l'alimentation animale (exemple: production de drèches par une brasserie).

Les fournisseurs de ces opérateurs ne sont pas considérés comme faisant partie du secteur de l'alimentation animale lorsqu'ils fournissent des produits destinés à la production de denrées alimentaires.

La production de lait ou de produits laitiers destinés à l'alimentation animale chez des éleveurs est soumise à une autorisation (annexe 2).

Attention: Les sous-produits d'origine animale autres que le lait et les produits laitiers ne sont pas autorisés à aller directement vers l'alimentation animale (autre que pour les animaux familiers). Ils doivent d'abord être transformés par exemple en farine de poisson, en produits sanguins, etc. Seuls les opérateurs disposant d'un agrément régional en tant que transformateurs de catégorie 3 peuvent fournir des produits dérivés de sous-produits animaux à des opérateurs du secteur de l'alimentation animale. Cependant, une exception existe pour des opérateurs disposant d'un agrément AFSCA pour la fabrication de denrées alimentaires dont le processus de fabrication correspond aux méthodes de traitement exigées dans la réglementation relative aux sous-produits animaux (ex: producteur de gélatine, grasse fondue, huile de poisson...). Les opérateurs ne doivent pas faire de démarche pour s'enregistrer dans cette activité de production de matières premières. Lors de l'inspection régulière faite par l'AFSCA, les inspecteurs se chargeront de renseigner dans les bases de données les opérateurs qui vendent des co-produits dans le secteur des aliments pour animaux.

Les anciennes denrées alimentaires (pain^s, pâtes, biscuits...) contenant des sous-produits animaux autres que (des produits de) viande ou (des produits de) poisson (ex: œufs, beurre...) ne doivent pas être transformées. Les opérateurs ne doivent pas faire de démarche pour s'enregistrer dans cette activité de production de matières premières pour aliments des animaux. Lors de l'inspection régulière qui sera faite par l'AFSCA, les inspecteurs se chargeront de renseigner dans les bases de données les opérateurs qui vendent des co-produits dans le secteur des aliments pour animaux.

Les œufs et ovoproduits convenant pour l'alimentation humaine peuvent être destinés à l'alimentation animale sans transformation. Les opérateurs ne doivent pas faire de démarche pour s'enregistrer dans cette activité de production de matières premières. Lors de l'inspection régulière faite par l'AFSCA, les inspecteurs se chargeront de renseigner dans les bases de données les opérateurs qui vendent des co-produits dans le secteur des aliments pour animaux.

B) Production et mise sur le marché d'aliments jugés critiques

Tous les opérateurs mettant sur le marché des aliments jugés critiques font partie du secteur des aliments pour animaux. Cette activité nécessite une autorisation.

Un agrément est toutefois requis pour les activités suivantes:

- La production pour la mise sur le marché de matières premières pour aliments des animaux issues de la transformation des huiles végétales brutes à l'exception de ce qui est couvert par le règlement n° 852/2004;
- La production pour la mise sur le marché de matières premières pour aliments des animaux issues de la fabrication oléochimique d'acides gras;
- La production pour la mise sur le marché de matières premières pour aliments des animaux issues de la production de biodiesel;
- La production pour la mise sur le marché d'aliments des animaux issus du mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées, de graisses animales, d'huiles récupérées de l'industrie des denrées alimentaires et/ou de produits dérivés.

Cet agrément ou autorisation est obligatoire dès le moment où des aliments jugés critiques sont vendus dans le secteur des aliments pour animaux.

~~L'étiquetage d'un produit indique clairement sa destination. Si un opérateur indique sur le produit qu'il n'est pas destiné aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, alors il ne pourra plus être utilisé à cette fin ultérieurement par un autre opérateur!~~

C) Fabrication et/ou mise sur le marché d'additifs

Tous les opérateurs fabriquant ou mettant sur le marché des additifs pour l'alimentation animale font partie du secteur des aliments pour animaux. Ces activités nécessitent un agrément ou une autorisation selon le type d'additifs (annexe 1).

La fabrication et/ou la mise sur le marché d'additifs non autorisés sur le marché européen est permise si les produits sont destinés à l'exportation hors de l'Union européenne. **Attention:** l'envoi de ces produits dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est tolérée que s'il est précédé d'une notification à l'AFSCA (circulaire du 24/11/2008).

Les fournisseurs de substances chimiques qui servent à la fabrication des additifs mais qui ne sont pas autorisées dans les aliments pour animaux sans transformation ne sont pas considérés comme étant des opérateurs du secteur des aliments pour animaux.

D) Fabrication et/ou mise sur le marché des prémélanges

Tous les opérateurs fabriquant ou mettant sur le marché des prémélanges sont des opérateurs du secteur des aliments pour animaux et ces activités requièrent un agrément ou une autorisation selon le type d'additifs utilisés (annexe 1).

La fabrication et/ou la mise sur le marché de prémélanges contenant des additifs non autorisés sur le marché européen est permise si les produits sont destinés à l'exportation hors de l'Union européenne. **Attention:** l'envoi de ces produits dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est tolérée que s'il est précédé d'une notification à l'AFSCA (circulaire du 24/11/2008).

E) Fabrication d'aliments composés

Tous les opérateurs fabriquant des aliments composés sont des opérateurs du secteur des aliments pour animaux et cette activité requiert un enregistrement, voire un agrément ou une autorisation selon le type d'additifs utilisés (annexe 1).

Tous les opérateurs fabriquant des aliments médicamenteux à partir de prémélanges médicamenteux sont des opérateurs du secteur des aliments pour animaux et cette activité requiert un agrément.

La fabrication d'aliments composés contenant des additifs non autorisés sur le marché européen est permise si les produits sont destinés à l'exportation hors de l'Union européenne. Une autorisation est toutefois nécessaire. **Attention:** l'envoi de ces produits dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est tolérée que s'il est précédé d'une notification à l'AFSCA (circulaire du 24/11/2008).

La fabrication d'aliments composés pour animaux familiers contenant des produits animaux nécessite un agrément (annexe 2). L'utilisation de produits dérivés de sous-produits animaux transformés dans les aliments pour le bétail est soumise à un agrément ou une autorisation (annexe 2).

F) Mise sur le marché d'aliments composés pour animaux producteurs de denrées

Tous les opérateurs mettant sur le marché des aliments composés sont des opérateurs du secteur des aliments pour animaux.

Sauf dans le cas des activités connexes implicites, le commerce de gros d'aliments composés pour animaux producteurs de denrées est toujours soumis à une autorisation et le commerce de détail est soumis à un enregistrement. Dans tous les cas, l'opérateur est tenu de respecter la réglementation applicable au secteur de l'alimentation animale.

La mise sur le marché d'aliments composés contenant des additifs non autorisés sur le marché européen est permise si les produits sont destinés à l'exportation hors de l'Union européenne. **Attention:** l'envoi de ces produits dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est tolérée que s'il est précédé d'une notification à l'AFSCA (circulaire du 24/11/2008).

G) Mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers

Tous les opérateurs mettant sur le marché des aliments pour animaux familiers sont des opérateurs du secteur des aliments pour animaux.

Sauf dans le cas des activités implicites, la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers est soumise à un enregistrement. Dans tous les cas, l'opérateur est tenu de respecter la réglementation applicable au du secteur de l'alimentation animale qui lui est applicable.

La vente d'aliments pour animaux familiers par un commerçant de détail à un éleveur professionnel reste considérée comme du commerce de détail si ces aliments ne sont pas destinés à la revente mais bien à la consommation par les animaux de cet éleveur.

H) Conditionnement, stockage et transport d'aliments pour animaux

Sauf dans le cas des activités ~~connexes~~implicites, ces activités nécessitent un enregistrement. Dans tous les cas, l'opérateur est tenu de respecter la réglementation applicable au secteur de l'alimentation animale.

5.3. Activités ~~connexes~~implicites

Dans un souci de simplification administrative, le concept d'activité ~~connexe~~implicite a été mis en place. Selon le règlement (CE) n° 183/2005, un opérateur doit faire enregistrer toutes les activités des établissements placés sous son contrôle. Cependant, si l'opérateur qui fait du stockage ne produit pas forcément, un producteur va toujours avoir une activité de stockage pour sa propre production. De même, il aura une activité de commerce. Il est dès lors inutile d'exiger l'enregistrement pour ces différentes activités. Elles sont considérées comme ~~connexes~~implicites à son activité de base qui est la production d'aliments.

Une activité ne sera jamais considérée comme ~~connexe~~implicite si elle nécessite un acte supérieur (agrément > autorisation > enregistrement) à celui de l'activité principale. Ainsi, le fabricant d'aliments composés enregistré qui vend sa propre production devra quand même posséder une autorisation s'il vend en gros des aliments composés pour animaux producteurs de denrées d'un autre producteur.

5.3.1. Les établissements agréés ou autorisés

En ce qui concerne les établissements agréés et autorisés dans le secteur de l'alimentation animale, l'activité de base encodée dans BOOD est clairement associée à celle figurant sur l'acte d'agrément ou d'autorisation délivré à l'opérateur.

Le tableau ci-dessous reprend d'une manière générale les activités du secteur de l'alimentation animale liées à un agrément ou une autorisation et précise les activités considérées comme ~~connexes~~implicites

Activités de base liées à l'agrément ou à l'autorisation	Aliments	AR 16/01/06	Activités connexes <u>Activités implicites</u>
Fabrication pour la vente	Aliments composés, aliments jugés critiques, prémélanges, additifs, aliments diététiques, aliments médicamenteux	II.7.3, II.8.1, II.8.2, II.8.3, II.8.4, II.8.6, II.8.7, II.8.9, II.8.12, II.8.13, II.8.14, II.8.15 III.8.1, III.8.2, III.8.3, III.8.4, III.8.8, III.8.12	<i>Conditionnement, transport, stockage, commerce de gros ou de détail, pour son compte, de sa propre production</i> ou d'aliments similaires

Fabrication pour son propre usage	Aliments composés	II.8.5 III.8.5, III.8.6	<i>Stockage et transport de sa propre production sur son exploitation</i>
Commerce de gros ou de détail	Prémélanges, additifs, aliments jugés critiques	II.8.1, II.8.2 III.8.1, III.8.2, III.8.7	<i>Conditionnement, stockage et transport d'aliments visés par l'autorisation ou l'agrément</i>
Commerce de gros	Aliments composés pour animaux producteurs de denrées	III.8.3	<i>Conditionnement, stockage et transport d'aliments <u>et commerce de détail des aliments composés pour animaux (non-)producteurs de denrées alimentaires</u></i>
Utilisation (à la ferme)	Lait et produits laitiers	III.8.9	<i>Stockage et transport d'aliments sur son exploitation</i>
Détoxification	Aliments	II.8.8	<i>Conditionnement, transport, stockage, commerce de gros ou de détail des aliments détoxifiés</i>
Stockage ou manipulation	Produits animaux traités ou non (cat3)	II.8.10, II.8.11	<i>Transport, conditionnement</i>

5.3.2. Les établissements enregistrés

Le tableau ci-dessous reprend d'une manière générale les activités du secteur de l'alimentation animale liées à un enregistrement, dans la mesure où elle ne sont pas couvertes par un agrément ou une autorisation, et précise les activités considérées comme ~~connexes~~implicites.

Activités liées à l'enregistrement	Aliments	Activités connexes <u>implicites</u>	AR 16/01/06	Remarques
Fabrication pour la vente	Aliments composés, matières premières	<i>Conditionnement, transport, stockage, commerce de gros ou de détail, de sa propre production ou d'aliments similaires</i>	I.6, I.14	Aliments composés qui ne sont pas produits à partir d'additifs ou de prémélanges, ni de produits animaux, matières premières non issues de la production primaire ou co-produits de la fabrication de denrées alimentaires
Commerce de gros ou de détail	Matières premières	<i>Conditionnement, stockage et transport</i>	I.6	Matières premières non issues de la production primaire ou co-produits de la fabrication de denrées alimentaires

Fabrication pour son propre usage	Aliments composés	<i>Stockage et transport</i> de sa propre production sur son exploitation	I.6	Aliments composés qui ne sont pas produits à partir d'additifs ou de prémélanges, ni de produits animaux
Production oléochimique	Matières premières (dérivés de graisse issus de graisses animales fondues)	<i>Conditionnement, transport, stockage, commerce de gros ou de détail</i> , de sa propre production	I.11	
Commerce de gros ou de détail	Aliments composés	<i>Conditionnement, stockage et transport</i> d'aliments	I.6	Aliments composés pour animaux non producteurs de denrées
Commerce de détail	Aliments composés	<i>Conditionnement, stockage et transport</i> d'aliments	I.6	Aliments composés pour animaux producteurs de denrées
Transport	Aliments pour animaux	<i>Stockage</i> des aliments pour animaux au sein de l'établissement	I.6	
Stockage	Aliments composés, matières premières	<i>Transport</i> des aliments pour animaux	I.6, I.13	
Conditionnement	Aliments composés	<i>Transport et stockage</i> des aliments pour animaux au sein de l'établissement	I.6	

6. Annexes

Annexe 1: table des enregistrements – autorisations – agréments liés aux aliments autres que les sous-produits animaux.

Annexe 2: table des enregistrements – autorisations – agréments liés aux sous-produits animaux.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	20/05/2011	Version originale
2	02/02/2012	Précisions sur le commerce de détail
3	16/01/2013	Monitoring dioxine européen et modification de l'AR 16/01/2006

4	10/06/2014	Modification de la version NL suite à une erreur de traduction
5	publication	Correction de l'annexe 1 et 2